

**ENTREPRISE DE TRANSPORT DE
DÉMÉNAGEMENT**

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

**Taux horaires du salaire minimum garanti à l'embauche
avec effet du 1er Novembre et 1er février 2010 (avenant n°6)**

Coefficients	Taux horaires le 1/11/09 en euros	Taux horaires le 1/02/10 en euros
120 D	8,84	8,89
128 D	8,92	8,97
138 D	8,98	8,02
150 D	9,44	9,49

(voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans,

4% après 5 ans,

6% après 10 ans,

8 % après 15 ans

Le Tableau ci-dessus est majorés de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C

- 2 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,54 euros au 1/11/09 puis 9,59 au 1/02/10

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 22,35 euros au 1/11/09 puis 22,36 au 1/02/10

- heure de dépassement d amplitude : 6,13 euros au 1/11/09 puis 6,17 au 1/02/10

(voir fiche n°8 page 17 et n° 18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,86 au 1/01/2010

ANNEXE à la Convention Collective simplifiées

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Entreprises de transport routier de Marchandises et Déménagements

Chiffres en vigueur à compter du 22 février 2010

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	12,44	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	7,66	Article 4
Indemnité de repas unique «nuit»	7,45	Article 12
Indemnité spéciale	3,37	Article 7
Indemnité de casse-croûte	6,74	Articles 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	39,78	
- 2 repas + 1 découcher	52,22	

(Voir fiche n°12 page 23)

Entreprises de transport routier de Voyageurs

Chiffres en vigueur à compter du 1 mars 2010

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
	A compter du 01.03.10	
Indemnité de repas	12,10	art. 8-1 - al. 2 et 3 art. 9-10 al. 1 et art. 11
Indemnité de repas unique	7,48	art. 8-1 al. 1
Indemnité spéciale	3,35	art. 8-2 al. 2
Indemnité de casse-croûte	6,68	art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3,35	art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indem- nité spéciale de petit-déjeuner	24,49	art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	28,09	article 11

(Voir fiche n°13 page 25)

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet
du 21 février 2010 (J.O. du 20 Février 2010)

Coefficients	Taux horaires en euros*
115 - 118 - 120 M	9,06
128 M	9,16
138 M	9,17
150 M	9,46

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,44 euros

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 21,95 euros

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,86 au 1/01/2010

ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet
du 1 avril 2009 et du 1 juillet 2009 (avenant n°99 du 6 avril 2009)

Coefficients	Taux horaires en euros*	Taux horaires en euros*
	1/04/09	1/07/09
110 - 115 - 120 - 123 - 128V	8,85	8,87
131 V	9,04	9,07
137 V	8,94	9,17
138 V	9,32	9,34
140 V	9,39	9,41
145 V	9,67	9,60
150 V	9,80	9,83

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 11,79 euros (le 1/04) puis 11,83 euros (le 1/07/09)

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 23,58 euros (le 1/04) puis 23,65 (le 1/07/09)

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota. Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,86 au 1/01/2010